



Assemblée générale

Distr. générale
28 août 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquantième session
Genève, 3-14 novembre 2025

Libye

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. L'équipe de pays des Nations Unies et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, ont recommandé à la Libye d'envisager de ratifier tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale².

3. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles a recommandé au pays de lever toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à la Libye à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁴.



5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à la Libye de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et le protocole s'y rapportant, et d'élaborer et d'adopter une législation nationale sur les réfugiés conforme aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui incombent au pays et à la Déclaration constitutionnelle de transition de 2017⁵.
6. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a recommandé à la Libye d'adhérer à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V)⁶.
7. L'UNESCO a recommandé à la Libye d'approuver la Déclaration sur la sécurité dans les écoles⁷.
8. L'équipe de pays des Nations Unies a exhorté la Libye à respecter ses obligations en matière d'établissement de rapports au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme, et à veiller à ce que ces rapports soient remis en temps voulu⁸.
9. L'UNESCO a recommandé à la Libye de soumettre régulièrement des rapports nationaux complets dans le cadre des consultations périodiques sur les instruments normatifs de l'UNESCO relatifs à l'éducation, notamment sur la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁹.
10. L'UNESCO a également recommandé à la Libye de soumettre un rapport national à la deuxième consultation sur l'application de la Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques, conformément à la lettre circulaire du Directeur général de l'UNESCO (CL/4448 du 28 novembre 2024) et aux directives qu'elle contenait¹⁰.
11. Le HCR a recommandé à la Libye de renforcer et d'officialiser sa coopération avec le HCR, en facilitant les travaux qu'il menait en Libye en faveur de tous les réfugiés et demandeurs d'asile, sans distinction de nationalité¹¹.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

12. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles a recommandé à la Libye d'adopter à titre prioritaire le projet de loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en veillant à le faire précéder d'une vaste campagne destinée à faire connaître ses objectifs à l'ensemble de la société¹².
13. La Rapporteuse spéciale a également recommandé à la Libye de prendre d'urgence des mesures pour modifier le Code pénal et d'autres textes législatifs pertinents de manière à englober toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de mettre ces lois en conformité avec les recommandations générales n° 19 (1992) et n° 35 (2017) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et de réviser le décret relatif aux activités des organisations non gouvernementales¹³.
14. La Rapporteuse spéciale a en outre recommandé à la Libye de mettre en place un cadre juridique favorable qui permette de régulariser le statut juridique des demandeurs d'asile et des réfugiés et de leur garantir un séjour dans le pays en toute sécurité et dans la dignité¹⁴.
15. L'équipe de pays des Nations Unies a exhorté la Libye à adopter une législation contre la traite conformément à la résolution 2331 (2016) du Conseil de sécurité afin de s'attaquer au lien entre les violences sexuelles liées aux conflits et la traite¹⁵.
16. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles a recommandé à la Libye de faire en sorte que les mères libyennes qui avaient eu des enfants de pères nés à l'étranger aient accès à des documents d'identité, conformément au nouveau décret relatif à la loi n° 24 de 2010 sur les dispositions relatives à la nationalité libyenne¹⁶.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a demandé instamment au Gouvernement de reconnaître la nationalité des enfants de libyennes mariées à des étrangers en modifiant la législation pour permettre aux Libyennes de transmettre leur nationalité à leurs enfants, et à garantir l'enregistrement à l'état civil de tous les enfants nés dans le pays¹⁷.

18. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a recommandé à la Libye d'adopter la modification de la législation visant à relever l'âge minimum de l'engagement dans les forces armées et les forces de sécurité de 17 à 18 ans¹⁸.

19. L'UNESCO a recommandé au pays de modifier la législation pour porter l'âge minimum du mariage à 18 ans sans exception¹⁹.

20. Le HCR a recommandé à la Libye de dépénaliser l'entrée, le séjour et la sortie du territoire dans des conditions irrégulières des réfugiés, des demandeurs d'asile et des victimes de la traite²⁰.

21. L'UNESCO a recommandé au pays d'instaurer une législation visant à rendre l'enseignement préprimaire obligatoire pendant au moins un an²¹.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

22. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de prendre la responsabilité de protéger le mandat du Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme et de garantir son indépendance conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²².

23. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a recommandé à la Libye d'adhérer aux Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et à la Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées²³.

24. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles a recommandé à la Libye d'adopter un plan d'action national complet sur l'autonomisation et l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui prévoit : a) un solide mécanisme interinstitutionnel d'application ; b) une définition précise des rôles et responsabilités des ministères compétents ; c) l'inclusion de toutes les parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales ; d) l'allocation de ressources financières et humaines suffisantes ; et e) un calendrier et des objectifs mesurables exigeant des autorités qu'elles appliquent les lois pertinentes afin de garantir la prévention et l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles²⁴.

25. La Rapporteuse spéciale a également recommandé à la Libye d'adopter un plan stratégique national pour lutter contre les attitudes patriarcales tenaces, les stéréotypes liés au genre et les pratiques néfastes, dans le but de promouvoir un partage égal des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes, ainsi que l'égalité de statut et de responsabilités entre les femmes et les hommes dans les sphères privée et publique²⁵.

26. La Rapporteuse spéciale a en outre recommandé à la Libye de mettre en place un dispositif de collecte de données comparables sur la violence à l'égard des femmes, sur les meurtres de femmes à motivation sexiste, ou féminicides, ainsi que sur les cas de suicides de femmes, au moyen d'un système chargé de collecter des données, y compris des données sur la relation entre la victime et l'auteur des actes perpétrés²⁶.

27. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a recommandé à la Libye d'adopter un protocole de transfert des enfants détenus ou présumés associés à des forces armées et à des groupes armés à des acteurs civils de la protection de l'enfance, en coopération avec les Nations Unies²⁷.

28. L'UNESCO a recommandé à la Libye de mettre en place un système de réglementation indépendant du secteur des médias, y compris la radiodiffusion, en conformité avec les normes internationales²⁸.

29. L'UNESCO a également recommandé à la Libye d'incorporer dans sa loi sur l'éducation un cadre relatif à l'égalité et l'inclusion qui garantisse à la fois la non-discrimination et des mesures proactives visant à soutenir les groupes marginalisés (par exemple les minorités ethniques, les réfugiés et les personnes handicapées)²⁹.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

30. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles a recommandé à la Libye de renforcer les mesures visant à garantir l'égalité et l'interdiction de la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, notamment le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, le handicap, la race et la religion, entre autres, et de dépenaliser les relations consenties entre personnes du même sexe³⁰.

31. La même Rapporteuse spéciale a reçu des informations selon lesquelles toute personne associée à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment les défenseuses des droits humains, était diabolisée et faisait l'objet de discours de haine visant à la délégitimer et à la réduire au silence³¹.

32. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a demandé au Gouvernement de protéger les travailleurs migrants contre la discrimination ethnique et raciale et le travail forcé, de promouvoir l'égalité des chances dans l'emploi pour tous, de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination raciale et ethnique, en particulier à l'égard des travailleurs migrants subsahariens, y compris les femmes, et de mener des enquêtes pour évaluer la situation des groupes vulnérables, notamment des travailleurs migrants³².

33. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que l'application de textes de lois discriminatoires sur la cybercriminalité et la « sorcellerie » avait encore réduit l'accès des femmes à l'espace public, y compris en ligne³³, et qu'en 2024, la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) avait confirmé 22 cas de violences sexuelles liées au conflit commises à l'égard de 20 migrantes et demandeuses d'asile et de 2 filles libyennes³⁴.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

34. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, malgré les progrès réalisés par la Libye dans la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continuait de signaler des cas de détention arbitraire et de violences physiques commises dans les prisons libyennes³⁵.

35. L'équipe de pays des Nations Unies a mentionné des vidéos montrant des scènes de torture dans un centre de détention de l'est du pays sous le contrôle de l'Armée nationale libyenne, lesquelles avaient été diffusées sur les médias sociaux et avaient suscité une condamnation générale³⁶.

36. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que les décès en détention du fait des forces de l'ordre et des acteurs de la sécurité, demeuraient une préoccupation constante dans toute la Libye³⁷.

37. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Libye d'intégrer les dispositions de la Convention contre la torture dans la législation nationale, de respecter les obligations internationales visant à renforcer le respect des droits de l'homme dans les lieux de détention – notamment le droit à la défense, le droit à communiquer avec sa famille et le droit à une procédure régulière, y compris à un procès équitable – et de mettre en place un mécanisme national doté d'un mandat adéquat pour protéger les détenus contre la torture et la violence sexuelle³⁸.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la question des personnes disparues restait l'un des enjeux humanitaires et sociétaux les plus importants en Libye³⁹.

39. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la question des personnes disparues était liée à la détention arbitraire et que, si des défis persistaient – comme les répercussions du conflit en cours, la violence des milices, la traite des personnes et les catastrophes à l'image des inondations qui avaient frappé la ville de Derna en 2023 – il existait un consensus de plus en plus large sur la nécessité d'une action coordonnée⁴⁰.

40. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Libye d'instaurer des réformes juridiques pour pénaliser les disparitions forcées, d'améliorer l'accès à la justice et la protection des familles touchées, de mettre en place des mécanismes de prévention pour mettre fin aux disparitions forcées et d'instaurer un mécanisme judiciaire totalement indépendant pour mener des enquêtes, poursuivre et punir les auteurs de crimes de guerre et d'autres violations des droits de l'homme⁴¹.

3. Droit international humanitaire

41. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'insécurité, la prolifération d'armes illicites, les difficultés économiques, les divisions persistantes entre acteurs politiques libyens et les déficits en matière de gouvernance avaient créé un environnement propice à la commission en toute impunité d'actes de violence sexuelle liée au conflit⁴².

42. La MANUL a exprimé sa profonde inquiétude quant aux violations persistantes et généralisées du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme, par les acteurs de la sécurité dans toute la Libye, conjuguées à une absence persistante d'obligation de rendre compte. La remise en liberté et le retour en Libye d'Osama Elmasry Njeem, qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, avait mis en lumière les difficultés rencontrées pour obtenir justice dans les cas de violations graves des droits de l'homme. La MANUL a renouvelé son appel à mettre fin à l'impunité des crimes internationaux graves⁴³.

43. La MANUL a également exprimé sa vive inquiétude quant aux violations commises à l'égard des personnes privées de liberté, en particulier les personnes détenues arbitrairement pendant des périodes prolongées sans accès à la justice. La MANUL a demandé instamment aux autorités libyennes de renforcer les garanties de procédure dans le système de justice pénale et de veiller à ce que tous les détenus soient rapidement informés des chefs d'accusation retenus contre eux, aient accès à une représentation en justice et soient déférés devant un juge dans un délai raisonnable⁴⁴.

44. La MANUL a indiqué que, dans le cadre de l'action menée pour renforcer la sensibilisation dans l'est de la Libye, elle avait organisé quatre ateliers à Benghazi, au sein de l'Académie militaire des sciences stratégiques et des sciences de sécurité affiliée à l'Armée nationale libyenne, afin de former les juges militaires, les procureurs, les agents de la police militaire et le personnel du renseignement militaire aux normes et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans des domaines tels que le traitement des détenus et la justice transitionnelle. Au total, 82 professionnels avaient participé à la formation, dont 6 femmes⁴⁵.

45. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a recommandé à la Libye d'élaborer et d'adopter des mesures concrètes et pragmatiques pour mettre fin aux violations graves commises à l'encontre des enfants et les prévenir, en coopération avec les Nations Unies, pour faire suite à l'engagement pris par le Gouvernement d'unité nationale envers la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés⁴⁶.

46. Le Bureau a recommandé à la Libye de mettre immédiatement fin à la détention des enfants, y compris les enfants détenus en raison de l'association présumée de leur mère avec Daech, de privilégier des solutions autres que la détention, d'offrir aux enfants une prise en charge familiale sûre et de faciliter l'accès des Nations Unies et d'autres organismes humanitaires à tous les lieux de détention⁴⁷.

47. Le Bureau a également recommandé à la Libye de faciliter le rapatriement volontaire des enfants qui auraient été associés à Daech, conformément aux principes de non-refoulement, d'unité familiale et d'intérêt supérieur de l'enfant, avec le soutien des pays d'origine⁴⁸.

48. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que toutes les allégations de violence sexuelle donnent lieu à une enquête et à des poursuites et à ce que les survivants bénéficient d'une protection, de soins de santé et d'un soutien psychosocial et obtiennent réparation⁴⁹.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Libye de mettre fin à la détention arbitraire de femmes et d'enfants qui auraient été associés à Daech⁵⁰.

4. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

50. La MANUL a salué les efforts récemment déployés par des acteurs militaires et de la sécurité de l'est et de l'ouest de la Libye pour améliorer la coordination et la communication sur des questions de sécurité nationale, telles que la sécurité des frontières et la lutte contre le terrorisme. La MANUL a indiqué que les autorités libyennes, y compris la Commission militaire mixte 5+5, devaient prendre de nouvelles mesures pour appliquer intégralement l'accord de cessez-le-feu et promouvoir la réunification des institutions militaires et de sécurité⁵¹.

51. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles a recommandé à la Libye de transférer d'urgence les femmes et les enfants soupçonnés d'être affiliés à Daech dans une prison pour femmes placée sous l'égide du Ministère de la justice, où ils pourraient bénéficier de la protection, des soins et des services dont ils avaient besoin, conformément aux normes internationales ; ou de les remettre en liberté lorsque leur détention était dépourvue de fondement légal ou factuel⁵².

5. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

52. La MANUL a fait état de la formation dispensée à 31 fonctionnaires de la police judiciaire de l'ouest de la Libye, dont 16 femmes, sur les normes internationales relatives au traitement des hommes et des femmes en détention, ainsi que sur les mesures non privatives de liberté pour les délinquantes dans le système pénitentiaire libyen, en collaboration avec le Ministère de la justice⁵³.

53. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles a recommandé à la Libye de renforcer son système judiciaire afin de traduire en justice les auteurs de violations du droit international des droits de l'homme ou d'atteintes à ce droit et de violations du droit international humanitaire⁵⁴.

54. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement d'encourager les femmes à signaler les cas de violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique, en s'attaquant à l'impunité généralisée des cas de violence à l'égard des femmes, en particulier le féminicide et la violence domestique, et de veiller à ce que tous les cas de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis et sanctionnés comme il se doit⁵⁵.

55. Le HCR a recommandé à la Libye de veiller à ce que tous les réfugiés, demandeurs d'asile et migrants détenus à la suite d'une interception ou d'un sauvetage en mer, ou détenus dans d'autres circonstances, puissent exercer leurs droits fondamentaux à une procédure régulière⁵⁶.

56. L'OIT a demandé à la Libye : a) de mener des enquêtes approfondies sur les allégations de travail forcé ; b) de poursuivre les auteurs présumés, y compris les acteurs étatiques et les membres de groupes armés ; et c) de garantir l'imposition de sanctions suffisamment dissuasives⁵⁷.

57. L'OIT a indiqué que la discrimination à l'égard des travailleurs migrants, notamment le manque d'accès à la justice par crainte d'être placé en détention, continuait d'être source de préoccupations⁵⁸.

6. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

58. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles a recommandé à la Libye d'assurer la protection des candidates et des femmes politiques, des militantes et des conseillères municipales contre toutes les formes de violence, y compris la violence en ligne, et de garantir un environnement sûr dans lequel elles pourraient librement exprimer leurs opinions et participer à la vie politique et publique sans crainte de représailles⁵⁹.

59. La Rapporteuse spéciale s'est dite préoccupée par le fait qu'en Libye les femmes restaient sous-représentées dans la vie politique et publique, en particulier aux postes de décision au sein du pouvoir exécutif, au sein du corps diplomatique et dans la fonction publique. Selon une étude réalisée par Democracy Reporting International Libya et le Jusoor Center for Studies and Development, près de 60 % des personnes interrogées avaient indiqué que les femmes étaient dissuadées de participer à la vie publique en raison des attaques ciblées dont elles faisaient l'objet, dont l'intimidation, les menaces, la diffamation, les campagnes de haine, les disparitions forcées, les meurtres et d'autres formes de violence utilisées pour intimider les femmes, les punir de s'être exprimées et, en définitive, les empêcher de participer à la sphère publique⁶⁰.

60. L'OIT s'est dite préoccupée par le fait qu'il était possible, sur le fondement des dispositions de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité, d'emprisonner une personne et de la soumettre à un travail obligatoire pour avoir fait usage d'Internet pour publier des informations considérées comme une menace pour la sécurité publique ou l'ordre public. L'OIT a indiqué que le caractère vague et général de ces dispositions pouvait faire craindre qu'elles soient utilisées contre des personnes simplement pour avoir exprimé des opinions dissidentes⁶¹.

61. L'OIT a relevé la persistance d'obstacles à la participation des femmes à la vie publique, notamment leur sous-représentation dans les postes à responsabilité, et indiqué que la violence et les menaces à l'égard des femmes qui exerçaient des fonctions publiques restaient des sujets de préoccupation⁶².

62. L'UNESCO a recommandé au Gouvernement de continuer à enquêter sur les affaires non résolues de journalistes tués et de rendre compte spontanément de l'état d'avancement des procédures engagées et du suivi de la mise en œuvre de l'indicateur 16.10.1 des objectifs de développement durable⁶³.

63. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2023, la MANUL avait entamé une démarche sur l'espace civique, assortie de réunions de haut niveau organisées à Tripoli avec les États Membres. La rencontre avait été axée sur la menace existentielle que faisait peser le rétrécissement de l'espace civil pour la transition démocratique du pays, y compris la tenue d'élections pacifiques et la réconciliation nationale. En outre, les Nations Unies avaient préconisé l'adoption d'un projet de loi unifié sur la réglementation des organisations de la société civile, qui avait été élaboré par des organisations de la société civile de la Libye⁶⁴.

64. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Libye d'envisager d'adopter une législation pour réglementer le travail de la société civile, en particulier le projet de loi unifié sur la réglementation des organisations de la société civile qui avait été élaboré par les organisations de la société civile de la Libye en 2024, et de modifier les articles 37 et 41 du projet de Constitution de juillet 2017 pour garantir la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique⁶⁵.

65. L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé à la Libye de préserver la liberté d'association et la liberté d'expression en rappelant aux autorités libyennes les obligations qui leur incombaient au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les recommandations acceptées lors de l'Examen périodique universel en 2020, de protéger les acteurs de la société civile contre toutes les formes de violence, y compris les menaces en ligne, et de garantir un environnement sûr dans lequel ils pourraient participer à la vie politique et publique sans crainte de représailles⁶⁶.

7. Droit au mariage et à la vie de famille

66. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles a noté que la loi n° 24 de 2010 sur la nationalité libyenne était discriminatoire à l'égard des femmes car elle n'autorisait les mères à transmettre leur nationalité à leurs enfants que dans certaines circonstances – par exemple en cas d'enfant de père inconnu ou apatride ou de filiation non établie – ce qui donnait lieu à une inégalité de traitement par rapport aux hommes et privait les femmes et leurs enfants d'une égalité d'accès aux droits civils, politiques et économiques, y compris le droit à une identité juridique⁶⁷.

8. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

67. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la législation libyenne n'interdisait pas toutes les formes de traite des personnes ; toutefois, certains articles du Code pénal libyen interdisaient la traite des femmes à des fins de prostitution et d'exploitation sexuelle, l'esclavage et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle⁶⁸.

68. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Libye de mettre en place des mécanismes plus solides pour prévenir la traite des personnes et soutenir les victimes de la traite, et d'accélérer les mesures contre les passeurs, les trafiquants d'êtres humains et les marchands d'esclaves afin de mettre fin à la vente d'êtres humains à des fins d'esclavage et de travail forcé⁶⁹.

69. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles a recommandé à la Libye d'adopter une législation complète contre la traite afin de prévenir et d'éliminer la traite des femmes et des filles indépendamment de leur nationalité, d'élaborer des orientations sur les différents actes punissables en vertu du droit libyen et de mettre en place un mécanisme national d'orientation pour les victimes de la traite ainsi que des programmes de protection des témoins pour les femmes victimes de la traite afin de les inciter à témoigner contre leurs trafiquants⁷⁰.

70. L'OIT s'est dite préoccupée par les informations persistantes émanant de sources des Nations Unies selon lesquelles la traite des personnes, y compris des enfants, était un phénomène généralisé, et par le fait que les groupes armés dont on soupçonnait qu'ils étaient impliqués n'avaient pas à répondre de leurs actes⁷¹.

9. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

71. L'OIT a demandé au Gouvernement d'envisager de relever à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail⁷².

72. L'OIT a souligné le manque de données statistiques sur le nombre de femmes et d'hommes employés dans les secteurs public et privé et leur répartition par niveaux de salaire et de qualification, ainsi que l'absence de statistiques sur les salaires et les catégories professionnelles des non-ressortissants, ventilées par genre⁷³.

73. L'OIT espère que le nouveau Code du travail et la nouvelle loi sur les syndicats seront bientôt adoptés et qu'ils garantiront le droit à la liberté d'association pour les travailleurs indépendants et ceux de l'économie informelle, et qu'ils donneront des précisions sur la manière dont les travailleurs sans permis de séjour pourront exercer les droits garantis par la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87)⁷⁴.

10. Droit à la sécurité sociale

74. L'OIT a rappelé que, conformément à la décision n° 1 de 2021 du Conseil des ministres, une étude était en cours visant à évaluer la possibilité d'augmenter le montant des prestations de sécurité sociale à 800 dinars libyens par mois pour les familles à faible revenu. L'OIT a vivement encouragé le Gouvernement à demander l'assistance technique de l'OIT pour appuyer ces efforts⁷⁵.

11. Droit à un niveau de vie suffisant

75. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'en juin 2023, sur la base de documents du service des droits de l'homme de la MANUL, sept titulaires de mandat au titre des

procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, dont le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, avaient envoyé une communication aux autorités de l'est du pays concernant les expulsions forcées en cours et leur incidence sur les personnes déplacées à l'intérieur du pays⁷⁶.

76. L'OIT a souligné que les salaires minimums n'avaient pas été revalorisés depuis 2011 et que le Comité consultatif en matière de salaires, prévu à l'article 19 de la loi sur les relations professionnelles (loi n° 12 de 2010), n'avait pas encore été mis en place⁷⁷.

12. Droit à la santé

77. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) avait déployé des équipes médicales mobiles dans les zones les plus difficiles d'accès du pays. En 2023, l'OMS avait fourni des services de santé essentiels et du matériel médical à environ 45 000 personnes déplacées en raison de la tempête tropicale Daniel. En 2022, l'OMS et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) avaient réussi à inclure les migrants dans la campagne nationale de vaccination contre la maladie à coronavirus (COVID-19). Environ 25 % des cas de tuberculose notifiés en Libye étaient des migrants. Au cours des quatre dernières années, l'OMS avait fourni des médicaments antituberculeux à tous les patients en Libye, y compris aux migrants⁷⁸.

13. Droit à l'éducation

78. L'UNESCO a recommandé d'assurer le suivi du système éducatif et de rendre l'information disponible de manière systématique afin d'améliorer le suivi et la transparence⁷⁹.

79. L'UNESCO a également recommandé à la Libye de lui communiquer toute information utile à la mise à jour du profil de pays sur le site Web de l'Observatoire du droit à l'éducation et sur l'outil SonAtlas⁸⁰.

80. L'UNESCO a également recommandé à la Libye – lors de l'application de mesures visant à garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à l'information et le droit à l'éducation – de garantir les libertés indispensables à la recherche scientifique, ainsi que l'accès à l'enseignement scientifique à tous les niveaux⁸¹.

14. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

81. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'UNICEF et le Gouvernement libyen avaient agi de concert pour faire entendre la voix des enfants et des jeunes dans les discussions sur le climat aux niveaux local et mondial, en offrant aux jeunes défenseurs du climat la possibilité de partager leurs points de vue dans des forums locaux et internationaux afin d'orienter les politiques relatives au climat en Libye⁸².

82. La MANUL a indiqué que l'instabilité économique avait persisté, malgré l'augmentation de la production de pétrole et certains efforts de la Banque centrale pour appliquer des mesures visant à stabiliser la situation financière. En outre, les problèmes de liquidité avaient retardé le paiement des salaires du secteur public⁸³.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

83. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'Autorité générale des dotations et des affaires islamiques avait publié un décret portant création d'un programme intitulé « Les gardiens de la vertu » et de commissions nationales et locales chargées de surveiller ce qui avait été qualifié de « croyances subversives et déviations intellectuelles et morales » et visant à « réadapter et à réintégrer les victimes de la dépravation ». L'équipe de pays a déclaré que la MANUL avait communiqué des informations pertinentes aux procédures spéciales des Nations Unies concernant les restrictions de circulation imposées aux femmes et aux filles libyennes qui se déplaçaient sans *mahram*, ou chaperon de sexe masculin⁸⁴.

84. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les défenseuses des droits des femmes et les femmes politiquement actives étaient la cible de discours de haine à caractère sexuel, de l'exposition publique de photos privées et d'incitations à la violence dans un contexte marqué par des disparitions forcées de défenseuses des droits des femmes, de femmes journalistes et de militantes⁸⁵.

85. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que les femmes et les filles soient protégées contre les violences sexuelles, d'amener les auteurs de violences sexuelles à répondre de leurs actes et de lever les entraves juridiques qui empêchaient les survivantes de signaler les faits⁸⁶.

86. La Rapporteuse spéciale a également recommandé à la Libye d'amener les responsables de féminicides et de disparitions forcées de femmes à répondre de leurs actes et de garantir la protection des défenseuses et des militantes des droits des femmes⁸⁷.

87. La Rapporteuse spéciale a en outre recommandé à la Libye d'assurer le transfèrement immédiat des femmes détenues dans des centres dotés de suffisamment de gardiennes et d'autres personnes qualifiées, de mettre en place des services de soins de santé et d'autres services adaptés aux femmes détenues et aux enfants qui les accompagnaient, et de protéger les femmes détenues contre la torture, les atteintes sexuelles et l'exploitation sexuelle⁸⁸.

88. La Rapporteuse spéciale s'est dite préoccupée par l'existence de centres de réadaptation sociale gérés par le Gouvernement où les femmes et les filles qui avaient été violées, victimes de violences domestiques ou abandonnées par leur famille étaient automatiquement placées en détention, soi-disant aux fins d'assurer leur propre protection⁸⁹.

89. La Rapporteuse spéciale a recommandé à la Libye d'élaborer une campagne de lutte contre la désinformation concernant les objectifs des instruments internationaux ratifiés par la Libye, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹⁰.

90. L'équipe de pays des Nations Unies a demandé au Gouvernement de garantir la participation pleine et effective des femmes, dans des conditions d'égalité et en toute sécurité, aux volets du processus de Berlin consacrés à l'économie, aux droits de l'homme, à la politique et aux élections, et à la sécurité⁹¹.

91. L'équipe de pays des Nations Unies a appelé une nouvelle fois à instaurer le quota de 30 % de femmes dans la vie publique et politique dont il avait été convenu dans le cadre du Forum de dialogue politique interlibyen, et demandé que ce quota soit maintenu et renforcé dans les processus politiques en cours⁹².

2. Enfants

92. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles a recommandé à la Libye de renforcer le système national de protection de l'enfance, avec le soutien des organismes des Nations Unies compétents et des organisations de la société civile et en collaboration avec les ministères et institutions compétents, notamment le Ministère des affaires féminines et le Conseil supérieur de l'enfance⁹³.

93. La Rapporteuse spéciale a également recommandé à la Libye de mettre immédiatement fin à la détention arbitraire de tous les enfants en Libye, y compris les filles, de remettre en liberté les femmes et les enfants qui auraient été associés à Daech et de faciliter, dans la mesure du possible, leur retour volontaire⁹⁴. L'OIT s'est dite profondément préoccupée par le fait que des enfants continuaient à être arrêtés et placés en détention pour association présumée avec des groupes armés et pour avoir été enrôlés dans ces groupes⁹⁵.

94. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles a recommandé à la Libye d'appliquer effectivement l'interdiction du mariage d'enfants, dont la tolérance de facto des mariages religieux, et de renforcer les efforts de sensibilisation aux effets néfastes du mariage d'enfants sur la santé et le développement des filles, conformément à la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2014) sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement⁹⁶.

3. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

95. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles a indiqué que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes étaient victimes de discrimination sociétale et officielle justifiée en partie par des dogmes religieux et que des cas de passage à tabac et de viol de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes avaient été signalés⁹⁷.

96. La Rapporteuse spéciale a fait observer que la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe se voyait contrainte, en conséquence, de vivre dans la clandestinité, car ses membres n'étaient pas protégés contre la violence fondée sur le genre et contre les atteintes à leur vie, ni contre la discrimination, et que les articles 407 et 408 du Code pénal avaient été modifiés en 1973 pour ériger en infractions pénales les relations sexuelles consenties et les actes indécents, indépendamment du genre ou de l'orientation sexuelle des personnes concernées⁹⁸.

97. La Rapporteuse spéciale s'est dite profondément préoccupée par le fait que les représentants du Gouvernement d'unité nationale qu'elle avait rencontrés avaient déclaré qu'il n'y avait pas de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexes en Libye⁹⁹.

4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

98. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que des lois nationales régissaient l'engagement de poursuites contre des étrangers pour des infractions liées à l'immigration, lesquelles pouvaient donner lieu à des peines privatives de liberté, des amendes et des peines d'emprisonnement pour violation de la réglementation en matière de migration¹⁰⁰.

99. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que l'inquiétude suscitée par la réinstallation de migrants en Libye avait considérablement augmenté au sein de l'opinion publique, avec pour conséquences des discours de haine, des incitations à la violence et la prise pour cibles d'organisations non gouvernementales internationales et de leur personnel, qui fournissaient des services vitaux aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile¹⁰¹.

100. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de mettre fin aux interceptions illégales en mer et aux retours forcés vers la Libye à la suite d'opérations de sauvetage ou d'interception en mer, la Libye ne pouvant être considérée comme un port sûr pour le débarquement¹⁰².

101. L'équipe de pays des Nations Unies a exhorté le Gouvernement à conclure un memorandum d'accord avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et à abroger les restrictions juridiques concernant les nationalités qui pouvaient prétendre au statut de réfugié¹⁰³.

102. Le HCR a indiqué qu'à l'heure actuelle, les demandeurs d'asile et les réfugiés étaient classés dans la catégorie des « migrants illégaux » selon le droit libyen. En conséquence, les arrestations et détentions arbitraires dans des conditions mettant la vie des personnes en danger restaient répandues, et des cas de torture ou d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient fréquemment signalés¹⁰⁴.

103. Le HCR a recommandé à la Libye de veiller à ce que les demandeurs d'asile et les réfugiés soient protégés contre le refoulement, jouissent de la liberté de circulation et aient accès aux droits et services fondamentaux, notamment à l'enregistrement des naissances et à d'autres documents d'état civil, aux soins de santé et à l'éducation¹⁰⁵.

104. Le HCR a également recommandé à la Libye de remettre en liberté tous les réfugiés et demandeurs d'asile détenus pour entrée, séjour ou sortie du territoire dans des conditions irrégulières et de donner la priorité à la remise en liberté des personnes particulièrement vulnérables, notamment les femmes et les enfants¹⁰⁶.

105. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles a recommandé aux autorités libyennes de prendre des mesures immédiates pour protéger les droits fondamentaux des femmes migrantes en Libye, notamment en dépénalisant l'entrée et le séjour irréguliers en Libye ainsi que la sortie irrégulière du pays et en garantissant la non-discrimination fondée sur la nationalité ou le statut migratoire ; de mener des opérations

de recherche et de sauvetage dans le but de sauver des vies et de mettre en lieu sûr les personnes secourues ; de s'abstenir d'employer des pratiques d'interception dangereuses et de renvoyer de force les migrants en Libye ; de mettre immédiatement fin à la détention arbitraire et de libérer toutes les femmes et filles migrantes détenues arbitrairement en Libye ; de veiller à ce que les femmes et les filles migrantes en Libye aient accès à la santé, au logement, à un travail décent et à d'autres droits sans discrimination ; et d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises contre des migrants et de veiller à ce que les responsables soient amenés à répondre de leurs actes, en offrant notamment aux victimes un accès à la justice et à un recours utile¹⁰⁷.

106. La Rapporteuse spéciale a également recommandé à la Libye de faciliter l'accès ininterrompu, conformément aux recommandations de l'examen périodique universel, des organisations non gouvernementales internationales et des organismes des Nations Unies aux centres de détention gérés par le Service de lutte contre la migration illégale et à d'autres centres dans lesquels des demandeurs d'asile et des réfugiés potentiels étaient détenus, et de protéger les femmes et les filles détenues contre la violence, l'exploitation et la maltraitance de la part de passeurs et d'amener les responsables de tels actes à en rendre compte¹⁰⁸.

107. La Rapporteuse spéciale a en outre recommandé à la Libye de développer des filières sûres et régulières pour l'admission et le séjour dans les États membres de l'Union européenne de femmes réfugiées et migrantes se trouvant actuellement en Libye, sur la base de la protection internationale des droits humains, ainsi que de considérations humanitaires ou autres¹⁰⁹.

108. La même Rapporteuse spéciale a recommandé à la Libye de garantir des filières sûres et régulières pour le retour volontaire des femmes et des filles migrantes qui souhaitaient retourner dans leur pays d'origine et qui pourraient le faire en toute sécurité¹¹⁰.

109. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a indiqué que les Nations Unies se voyaient régulièrement refuser un accès durable aux établissements pénitentiaires, aux centres de détention et aux points de débarquement des migrants¹¹¹.

110. L'OIT a déploré la situation dans laquelle se trouvaient les travailleurs migrants et les réfugiés, lesquels étaient interceptés, détenus arbitrairement et soumis à des pratiques de travail forcé, y compris la traite et l'esclavage sexuel, et s'est dite préoccupée par la gravité et le caractère systémique de ces pratiques¹¹².

111. L'OIT s'est dite profondément préoccupée par les rapports faisant état de la complicité et de la collusion active de fonctionnaires et d'institutions de l'État avec des trafiquants et des milices dans la détention arbitraire, la réduction en esclavage et le travail forcé de travailleurs migrants¹¹³.

112. L'OIT a pris note de la déclaration du Gouvernement selon laquelle les travailleurs migrants sans papiers s'efforçaient de régulariser leur situation par crainte d'être expulsés et dans l'espoir d'atteindre l'Europe¹¹⁴.

5. Personnes déplacées dans leur pays

113. Le HCR a recommandé d'appliquer des solutions durables pour les personnes déplacées dans leur pays en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies et la communauté internationale, et d'élaborer une feuille de route énonçant des mesures concrètes assorties de délais précis pour mettre fin aux déplacements de personnes¹¹⁵.

114. Le HCR s'est déclaré préoccupé par le fait que, si des progrès avaient été faits, pour certaines communautés déplacées à l'intérieur du pays – notamment celles de Taouargha et Mourzouq, et les personnes déplacées de l'est et de l'ouest du pays en raison de divers conflits et d'affiliations politiques (réelles ou supposées) – le risque de ne pas parvenir à des solutions durables restait très élevé. Le HCR a souligné la nécessité d'offrir un soutien et une assistance ciblés à ces communautés, y compris des options d'intégration sur place le cas échéant¹¹⁶.

115. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles a salué les efforts visant à promouvoir des solutions durables pour les personnes déplacées dans leur pays, notamment l'établissement de la version définitive d'une stratégie nationale pour des

solutions durables conformes aux cadres internationaux et au Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable pour la Libye pour la période 2023-2025¹⁷.

116. La même Rapporteuse spéciale a déclaré que les femmes parmi les plus de 132 000 personnes déplacées dans leur pays avaient rarement accès aux services de santé sexuelle et procréative, aux services de prévention et d'intervention face à la violence et au système judiciaire¹¹⁸.

Notes

- ¹ [A/HRC/46/17](#), [A/HRC/46/17/Add.1](#) and [A/HRC/46/2](#).
- ² United Nations country team submission for the universal periodic review of Libya, p. 3; and [A/HRC/53/36/Add.2](#), para. 76 (a).
- ³ [A/HRC/53/36/Add.2](#), para. 76 (a).
- ⁴ UNESCO submission for the universal periodic review of Libya, paras. 24 and 26 (v).
- ⁵ UNHCR submission for the universal periodic review of Libya, p. 5.
- ⁶ Submission by the Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict for the universal periodic review of Libya, p. 2.
- ⁷ UNESCO submission, para. 20 (vi).
- ⁸ United Nations country team submission, p. 4.
- ⁹ UNESCO submission, para. 20 (viii).
- ¹⁰ *Ibid.*, para. 26 (i).
- ¹¹ UNHCR submission, p. 5.
- ¹² [A/HRC/53/36/Add.2](#), para. 76 (b).
- ¹³ *Ibid.*, para. 76 (h).
- ¹⁴ *Ibid.*, para. 77 (b).
- ¹⁵ United Nations country team submission, p. 13.
- ¹⁶ [A/HRC/53/36/Add.2](#), para. 76 (r).
- ¹⁷ United Nations country team submission, p. 11.
- ¹⁸ Submission by the Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict, p. 2.
- ¹⁹ UNESCO submission, para. 20 (iv).
- ²⁰ UNHCR submission, p. 5.
- ²¹ UNESCO submission, para. 20 (ii).
- ²² United Nations country team submission, p. 5.
- ²³ Submission by the Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict, p. 2.
- ²⁴ [A/HRC/53/36/Add.2](#), para. 76 (c).
- ²⁵ *Ibid.*, para. 76 (e).
- ²⁶ *Ibid.*, para. 76 (j).
- ²⁷ Submission by the Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict, p. 2.
- ²⁸ UNESCO submission, para. 22.
- ²⁹ *Ibid.*, para. 20 (i).
- ³⁰ [A/HRC/53/36/Add.2](#), para. 76 (m).
- ³¹ *Ibid.*, para. 56.
- ³² ILO submission for the universal periodic review of Libya, p. 5.
- ³³ See [S/2024/591](#).
- ³⁴ United Nations country team submission, p. 9.
- ³⁵ *Ibid.*, p. 5.
- ³⁶ *Ibid.*
- ³⁷ *Ibid.*
- ³⁸ *Ibid.*
- ³⁹ *Ibid.*, p. 6.
- ⁴⁰ *Ibid.*
- ⁴¹ *Ibid.*
- ⁴² *Ibid.*, p. 9.
- ⁴³ [S/2025/223](#), para. 79.
- ⁴⁴ *Ibid.*, para. 80.
- ⁴⁵ [S/2024/895](#), para. 49.
- ⁴⁶ Submission by the Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict, p. 2.
- ⁴⁷ *Ibid.*

- 48 Ibid.
- 49 United Nations country team submission, p. 10.
- 50 Ibid., p. 11.
- 51 [S/2025/223](#), para. 78.
- 52 [A/HRC/53/36/Add.2](#), para. 77 (e).
- 53 [S/2024/895](#), para. 50.
- 54 [A/HRC/53/36/Add.2](#), para. 76 (g).
- 55 Ibid., para. 76 (i).
- 56 UNHCR submission, p. 6.
- 57 ILO submission, p. 3.
- 58 Ibid., p. 6.
- 59 [A/HRC/53/36/Add.2](#), para. 76 (d).
- 60 Ibid., para. 49.
- 61 ILO submission, p. 4.
- 62 Ibid., p. 6.
- 63 UNESCO submission, para. 23.
- 64 United Nations country team submission, p. 7.
- 65 Ibid.
- 66 Ibid.
- 67 [A/HRC/53/36/Add.2](#), para. 58.
- 68 United Nations country team submission, p. 13.
- 69 Ibid.
- 70 [A/HRC/53/36/Add.2](#), para. 76 (o).
- 71 ILO submission, p. 5.
- 72 Ibid.
- 73 Ibid., p. 6.
- 74 Ibid.
- 75 Ibid., p. 8.
- 76 United Nations country team submission, p. 7.
- 77 ILO submission, p. 8.
- 78 United Nations country team submission, p. 8.
- 79 UNESCO submission, para. 20 (vii).
- 80 Ibid., para. 20 (ix).
- 81 Ibid., para. 26 (iii).
- 82 United Nations country team submission, p. 7.
- 83 [S/2025/223](#), para. 27.
- 84 United Nations country team submission, p. 9.
- 85 Ibid.
- 86 [A/HRC/53/36/Add.2](#), para. 76 (k).
- 87 Ibid., para. 76 (l).
- 88 Ibid., para. 76 (n).
- 89 Ibid., para. 29.
- 90 Ibid., para. 76 (f).
- 91 United Nations country team submission, p. 10.
- 92 Ibid.
- 93 [A/HRC/53/36/Add.2](#), para. 76 (p).
- 94 Ibid., para. 76 (q).
- 95 ILO submission, p. 5.
- 96 [A/HRC/53/36/Add.2](#), para. 76 (s).
- 97 Ibid., para. 57.
- 98 Ibid.
- 99 Ibid.
- 100 United Nations country team submission, p. 11.
- 101 Ibid.
- 102 Ibid., p. 12.
- 103 Ibid.
- 104 UNHCR submission, p. 1.
- 105 Ibid., p. 5.
- 106 Ibid., p. 6.
- 107 [A/HRC/53/36/Add.2](#), para. 77 (a).
- 108 Ibid., para. 77 (d).
- 109 Ibid., para. 77 (g).
- 110 Ibid., para. 77 (h).

- ¹¹¹ Submission by the Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict, p. 3.
- ¹¹² ILO submission, p. 3.
- ¹¹³ Ibid.
- ¹¹⁴ Ibid., p. 7.
- ¹¹⁵ UNHCR submission, p. 6.
- ¹¹⁶ Ibid., p. 3.
- ¹¹⁷ [A/HRC/53/36/Add.2](#), para. 53.
- ¹¹⁸ Ibid., para. 54.
-